

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt octobre, à 19h03, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Trinité sur Mer, légalement convoqués en deuxième séance, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUEZET, Maire de la Commune. La séance a été publique.
Date de convocation : 16 octobre 2015.

PRESENTS : Messieurs GUEZET, MEYER, LESNE, DIAMEDO, Mesdames BAILOT, FLYE SAINTE MARIE, Messieurs REINERT, NORMAND, LE NIN, Mesdames SAINT-JALMES (après son installation, soit à compter de la délibération D2015/54), LEBEC, PERRONNEAU-BEULLIER, GOUZERH, LORCY.

ABSENTS : Mesdames LEFEBVRE, GUILLEMOT, Messieurs LESCUYER, DENIAUD, DUBOIS.

POUVOIRS : Monsieur LESCUYER à Monsieur MEYER, Monsieur DENIAUD à Madame SAINT-JALMES (après son installation, soit à compter de la délibération D2015/54), Madame LEFEBVRE à Monsieur LESNE, Madame GUILLEMOT à Madame FLYE SAINTE MARIE, Monsieur DUBOIS à Monsieur DIAMEDO.

SECRETARE : Monsieur MEYER.

Conseillers en exercice : 18 à l'ouverture de la séance,
19 après installation de Madame Huguette SAINT-JALMES.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception, en date du 10 octobre 2015, d'un courrier de la Communauté de communes AQTA portant à sa connaissance les nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours de l'EPCI et des obligations en découlant sur la composition du dossier à déposer avant le 31 octobre de l'année. Il indique aux élus que, pour ces raisons, il y a lieu de compléter et amender la délibération du Conseil Municipal D2015/33 du 16 juillet 2015 portant demande de fonds de concours 2015 à AQTA. Compte tenu des délais très contraints, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante qui valide à l'unanimité l'ajout de cette question en procédure d'urgence à l'ordre du jour de la présente séance.

Les points suivants sont quant à eux reportés à une prochaine séance :

- Délégations aux cadres pour les montants inférieurs à 500 € TTC,
- Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement et/ou saisonniers.

D2015/53 - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET VALIDATION DU TABLEAU DU CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4 ;
Vu le Code électoral, notamment l'article L.270 ;
Considérant que, par un courrier reçu en mairie le 08 octobre 2015, Madame Anna THRAP-OLSEN a démissionné de son poste de conseiller municipal ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Anna THRAP-OLSEN, conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 08 octobre 2015. Conformément au Code électoral, notamment son article L.270 relatif au remplacement des conseillers municipaux, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseil Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». En conséquence, compte tenu du résultat des élections municipales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 et de la démission enregistrée, Madame Huguette SAINT-JALMES remplace Madame Anna THRAP-OLSEN au sein du Conseil Municipal.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **de prendre acte de l'installation de Madame Huguette SAINT-JALMES au sein du Conseil Municipal,**
 - **d'approuver le nouveau tableau du Conseil Municipal.**

DÉPARTEMENT
MORBIHAN
ARRONDISSEMENT
LORIENT
Effectif légal du conseil municipal
19

COMMUNE :
LA-TRINITE-SUR-MER

Communes de 1 000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales
1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.
Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
1	Maire	M.	GUEZET Jean-François	26/04/1948	23/03/2014	600
2	Premier adjoint	M.	MEYER Dominique	12/12/1948	23/03/2014	600
3	Deuxième adjointe	Mme	BAILOT Marie-Thérèse	23/08/1948	23/03/2014	600
4	Troisième adjoint	M.	LESNE François	19/07/1950	23/03/2014	600
5	Quatrième adjointe	Mme	FLYE SAINTE MARIE Aude	22/04/1980	23/03/2014	600
6	Cinquième adjoint	M.	DIAMEDO Jean-Marc	05/04/1939	23/03/2014	600
7	Conseillère municipale	Mme	SAINT-JALMES Huguette	07/06/1931	23/03/2014	600
8	Conseillère municipale	Mme	LEBEC Marie-Thérèse	09/06/1937	23/03/2014	600
9	Conseiller municipal	M.	REINERT Jean-Louis	06/05/1945	23/03/2014	600
10	Conseiller municipal	M.	LESCUYER Jérôme	08/05/1946	23/03/2014	600
11	Conseillère municipale	Mme	PERRONNEAU-BEULLIER Isabelle	08/05/1960	23/03/2014	600
12	Conseiller municipal	M.	DENIAUD Rudy	13/12/1965	23/03/2014	600
13	Conseillère municipale	Mme	LEFEBVRE Marie-Cécile	19/01/1969	23/03/2014	600
14	Conseillère municipale	Mme	BORREAU-GUILLEMOT Claire	05/03/1974	23/03/2014	600
15	Conseiller municipal	M.	DUBOIS Xavier	15/03/1974	23/03/2014	600
16	Conseiller municipal	M.	NORMAND Yves	17/01/1948	23/03/2014	568
17	Conseiller municipal	M.	LE NIN Jean-Paul	06/09/1948	23/03/2014	568
18	Conseillère municipale	Mme	GOUZERH Marie-Andrée	15/07/1955	23/03/2014	568
19	Conseillère municipale	Mme	LORCY Annie	09/11/1955	23/03/2014	568

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A La-Trinité-sur-Mer,

le 20 octobre 2015

**D2015/54 - GESTION DES ASSEMBLEES - COMMISSION « RESSOURCES HUMAINES » -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU GROUPE MINORITAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;
Vu la délibération n° D2014/28 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 23 avril 2014, portant création des commissions municipales et désignation des membres ;

Vu le chapitre II du règlement intérieur, notamment ses articles 7 et 8 qui fixent le fonctionnement des commissions municipales ;

Vu la délibération n° D2015/47 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 17 septembre 2015 relative à la création d'une commission municipale « Ressources Humaines » et désignant 4 membres et 2 suppléants au sein de ladite commission issus du groupe majoritaire du Conseil Municipal ;

Considérant que la nomination des membres des commissions doit préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Considérant que, lors de la désignation des membres de la commission municipale « Ressources Humaines » en date du 17 septembre 2015, les conseillers issus du groupe minoritaire ont choisi de différer à la présente séance du Conseil leur candidature à ladite commission ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que lors de la dernière séance du Conseil Municipal, une commission « Ressources Humaines » a été créée et que 6 membres, tous issus du groupe majoritaire de l'assemblée, ont été désignés, le groupe minoritaire ayant préféré se laisser le temps de la réflexion jusqu'à la séance de ce jour pour présenter ses candidatures.

Il rappelle qu'en respect de l'expression pluraliste des élus communaux il avait été prévu de désigner parmi ce dernier groupe un membre titulaire et un suppléant.

En conséquence, il convient de recueillir les candidatures des conseillers municipaux du groupe minoritaire et de procéder à leur désignation.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **de désigner les représentants du groupe minoritaire de l'assemblée qui siégeront au sein de la commission municipale « Ressources Humaines » :**
 - **1 représentant titulaire : A. LORCY,**
 - **1 représentant suppléant : MA GOUZERH.**

D2015/55 - INSEE - TRANSMISSION DEMATERIALISEE DE L'ETAT CIVIL ET/OU DES AVIS ELECTORAUX - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947.

Ce répertoire est mis à jour grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et/ou aux avis électoraux adressés à l'INSEE par les communes.

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil et/ou avis électoraux à l'INSEE par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998.

Dans le cadre d'une généralisation de la dématérialisation des procédures, l'INSEE sollicite la commune pour effectuer automatiquement et gratuitement les envois de ces bulletins par internet, soit via l'application AIREPPNET, soit grâce au Système de Dépôt de Fichier intégré (SDFi), mis à disposition par l'INSEE et sécurisés.

Il convient donc de signer une convention définissant les modalités et conditions de dématérialisation des échanges entre la commune et l'INSEE pour la transmission de l'ensemble des données de l'état civil et des avis électoraux via internet pour une durée de cinq ans.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la transmission des données de l'état civil et/ou des avis électoraux par internet avec l'INSEE.

D2015/56 - AQTA - RAPPORTS D'ACTIVITES « EAU », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF », « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ET « DECHETS » - ANNEES 2013 ET 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1413-1 et L.2224-5,

Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n°2015DC/052 du 12 juin 2015,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le 12 juin 2015, ont été présentés devant le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les rapports d'activités 2013-2014 dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement ainsi que de la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères. Publics, ils permettent d'informer les usagers du service et portent plus particulièrement sur le prix et la qualité du service rendu.

Ces rapports ont été examinés par la commission « Environnement » le 1er juin 2015 et adoptés le 4 juin dernier par la commission consultative des Services Publics Locaux. Après présentation devant les conseillers communautaires, chaque commune adhérente dispose d'un délai de douze mois, suivant la clôture de l'exercice, pour présenter ces rapports à son Conseil Municipal.

- Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports d'activités relatifs à la distribution d'eau potable, à l'assainissement collectif et non collectif, et à la collecte et au traitement des déchets, pour les années 2013 et 2014.

D2015/57 - AQTA - PROJET DE PLAN LOCAL DE L'HABITAT - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-1 à L. 302-4-2, L.303-1 et R. 302-1 à R. 302-13 relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;

Vu la délibération n°2014DC/107 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2014 relative au lancement de l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n°2015DC/062 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2015 relative à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour transmission aux Communes et au Pays d'Auray ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de PLH ;

Considérant la présentation du projet du PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 10 septembre 2015 pour l'Espace de vie Les Rivières et Les Mégalithes ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat conformément à l'article R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le 11 juillet 2014, le Conseil Communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique a engagé la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat. Cette initiative faisait l'écho à la volonté de porter une politique intercommunale de l'habitat sur l'ensemble des 24 communes-membres.

Ce programme, défini pour une période de 6 ans, est un outil qui devra permettre de guider l'action publique en matière d'habitat et de logement.

Aussi, le PLH 2016-2021 d'Auray Quiberon Terre Atlantique propose une politique volontariste et ambitieuse. Après avoir posé le diagnostic, le document d'orientation fixe les objectifs permettant à l'EPCI et aux communes qui la composent de répondre au mieux aux besoins et à la demande de logement des habitants. Le programme d'actions, quant à lui, consiste à définir les moyens humains, financiers et partenariaux à mettre en œuvre, afin de répondre aux enjeux du territoire.

Il se décline en cinq axes stratégiques :

- Axe 1 : Poursuivre la diversification de l'offre pour assurer les grands équilibres démographiques
- Axe 2 : Déployer une stratégie foncière communautaire pour une mobilisation optimisée du foncier à vocation d'habitat
- Axe 3 : Répondre aux besoins grandissant d'adaptation, de remises aux normes et de réhabilitation du parc existant
- Axe 4 : Accompagner le maintien et l'accès au logement des publics à besoins spécifiques
- Axe 5 : Piloter, suivre et animer la politique de l'habitat

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - d'émettre un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique,
 - de confirmer que les objectifs correspondent aux objectifs de développement de la commune,
 - d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de communes dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2015/58 - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN - PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1 ;

Vu le Code du Commerce et notamment son titre II ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Née fin 2012 de la fusion entre le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan et de la société d'économie mixte local SAGEMOR, la société publique locale « Compagnie des Ports du Morbihan » (CPM) gère aujourd'hui 13 ports départementaux de plaisance d'une capacité d'accueil de près de 10 000 places (à terre et à flot) et 4 sites culturels. Elle réalise un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 20 M€.

Sur notre territoire, la Compagnie est concessionnaire du port de La Trinité sur Mer.

Au 1^{er} mars dernier, la CPM disposait d'un capital de 3 020 061 € détenu à 83,52 % par le département, les 16,48 % restants étant répartis entre 17 communes et groupements de communes.

L'article 15 des statuts de cette société fixe à 18, c'est-à-dire au maximum légal, le nombre de postes au Conseil d'administration, étant précisé que les communes qui ne peuvent pas y siéger sont réunies au sein de l'assemblée spéciale. Ces 18 postes sont répartis de la façon suivante :

- 14 pour le département,
- 1 pour le syndicat intercommunal du port de FOLEUX,
- 1 pour le syndicat du port de LA ROCHE-BERNARD,
- 1 pour Vannes Agglo,
- 1 pour le représentant de l'assemblée spéciale constituée des 14 autres communes actionnaires.

Afin de simplifier sa gouvernance, le Conseil d'administration de la CPM s'est prononcé favorablement, lors de sa réunion du 1^{er} mars dernier, sur une modification de l'article 15 des statuts visant à réduire à 14 au lieu de 18 le nombre de postes au Conseil d'administration, ce qui implique pour le département une réduction à 10 du nombre de ses représentants siégeant au Conseil d'administration.

Le projet de rédaction du nouvel article 15 est joint en annexe à la délibération.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'approuver le projet de modification de l'article 15 des statuts de la Compagnie des Ports du Morbihan tel qu'annexé à la présente délibération,
 - de donner mandat aux représentants de la commune pour approuver cette modification statutaire lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des Ports du Morbihan.

D2015/59 - MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL A TITRE PERMANENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,
 Vu la loi 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
 Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires,
 Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire indique que le dispositif de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, avait été instauré à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012 en lieu et place de la notation et que cette expérimentation a fait l'objet d'une prolongation jusqu'en 2014.

Il informe que le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 prévoit désormais la mise en œuvre à titre pérenne de l'entretien professionnel à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires titulaires. Ce dispositif s'applique à tous les fonctionnaires titulaires, y compris aux médecins, psychologues, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Il précise que la valeur professionnelle des agents sera appréciée à partir de critères d'évaluation qui feront l'objet d'une délibération lors de la prochaine séance du Conseil Municipal après avis du Comité Technique.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de prendre acte de la mise en place à titre permanent de l'entretien professionnel pour les personnels titulaires,
 - d'étendre l'application du présent dispositif aux agents non titulaires occupant des emplois permanents.

D2015/60 - EQUIPEMENT DES AGENTS DU SERVICE DE MUNICIPALE DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE ET DES CONVENTIONS DE COORDINATION ENTRE POLICE MUNICIPALE ET FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2211-4 ;
 Vu le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé par le Gouvernement le 21 janvier 2015 ;
 Vu la circulaire n°INTK1504906J du 23 mars 2015 qui prévoit un abondement des crédits du FIPD à hauteur de 2,4 millions d'euros pour les équipements des polices municipales, et notamment des gilets pare-balles ;
 Considérant que l'Etat subventionne l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50 %, plafonné à 250 € par gilet ;
 Considérant que, afin d'assurer la protection de son policier municipal, la commune souhaite procéder à l'acquisition de 5 gilets pare-balles auprès de la société LPSA de ROMANS (26103) pour un coût de 2 733,60 € TTC, soit 2 278,00 € HT,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance la subvention de 250 euros par gilet pour l'acquisition de 5 gilets pare-balles destinés à la protection du policier municipal et des agents non titulaires du service de police.

D2015/61 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2015

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Vu la délibération n° D2015/19 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 14 avril 2015 approuvant le Budget Primitif de la commune 2015,

Vu la délibération n°D2015/48 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 17 septembre 2015, approuvant la décision modificative n°1 au Budget Primitif de la commune 2015,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget général 2015 par décision modificative,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	€ TTC	RECETTES	€ TTC
011 - art. 60611 - Eau et assainissement	- 8 000		
011 - art. 6068- Autres matières et fournitures	- 6 000		
011 - art.61522 - Bâtiments	- 6 000		
67 - art.678 - Autres charges exceptionnelles	- 10 000		
65 - art. 6574 - Subventions	+ 30 000		
Total	0 €	Total	0 €

D2015/62 - TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 67 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015,

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu l'article L5211-21 du CGCT,

Vu l'article L5722-6 du CGCT,

Vu les articles L 422-3 et suivants du Code du tourisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date des 31 août 2001 et 19 mars 2015 (D2015/10) relatives aux modalités de perception et aux tarifs de la taxe de séjour,

Considérant que, dans le cadre de la loi de Finances 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été modifiées,

Considérant que les collectivités qui collectent la taxe de séjour doivent prendre une délibération conforme à la loi de Finances 2015, et peuvent instituer une taxe de séjour mixte (au réel et au forfait),

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs de la taxe de séjour au réel ainsi que ses modalités d'application, hormis pour les ports de plaisance ;

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - La taxe de séjour est instituée au régime du réel sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés, hormis les ports de plaisance qui feront l'objet d'une délibération ultérieure en accord avec les termes de la convention à venir avec la Compagnie des Ports du Morbihan ;
 - La perception de cette taxe se fera à l'année, du 1er janvier au 31 décembre ;

- La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ;
- Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de personnes et le nombre de nuitées. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- de fixer son application, à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux modalités suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif La Trinité sur Mer
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	4	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	2.25	1.5
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.5	1.5	1
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.3	0.9	0.9
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.2	0.75	0.75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.2	0.75	0.75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.2	0.75	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.2	0.55	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.2	0.2

- **d'acter que sont exemptés de la taxe de séjour :**
 - 1° Les personnes mineures ;
 - 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée (auberge de jeunesse, hébergement associatif).

- **de décider des modalités de réversion de la taxe de séjour :**

Déclarations et dates de paiement

- o Les logeurs doivent déclarer par semestre leur nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Comptabilité de la Mairie de la Trinité sur Mer. Cette déclaration s'effectue par courrier.
- o Le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- o Une facture est établie avant la fin de chaque « semestre » (du 1er décembre au 30 juin / du 1er juillet au 30 novembre) :
- o Le règlement du montant de la taxe de séjour par l'hébergeur se fait au 15 juillet au plus tard (pour le 1^{er} semestre) et au 15 décembre au plus tard (pour le 2^e semestre).

Obligations du logeur

- o Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (Article R.2333-46 du CGCT)
- o Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (Article R.2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par délibération.
- o Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (Article R.2333-50 du CGCT).

Contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Monsieur le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33. À cette fin, ils peuvent demander à toute personne citée ci-dessus la communication des pièces comptables s'y rapportant. Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par Monsieur le Maire. Monsieur le Maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, Monsieur le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office est calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

- **d'abroger et remplacer les délibérations des 31 août 2001 et 19 mars 2015 (D2015/10) par la présente décision pour les natures d'hébergement à titre onéreux visées dans le tableau ci-avant, hormis les ports de plaisance.**

D2015/63 - ECOLE - PARTICIPATION VERSEE AUX COMMUNES EXTERIEURES

Vu la délibération n°D2007/06 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 26 février 2007, approuvant la signature d'une convention prévoyant la prise en charge par la Commune de La Trinité sur Mer des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'Ecole Notre Dame qui bénéficie du régime du contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés sur notre ressort territorial, à compter de l'année scolaire 2006/2007,

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose qu'il convient de réviser le montant de la participation financière de la Commune de La Trinité sur Mer aux communes extérieures accueillant des élèves de La Trinité sur Mer, au vu du coût des élèves de l'école publique pour l'année 2014.

Monsieur le Maire propose d'approuver les coûts suivants pour l'année scolaire 2015/2016 :

- élève de maternelle : 254,90 euros,
- élève de primaire : 536,70 euros.

Monsieur le Maire précise que le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **d'approuver le montant de la participation financière de la Commune de La Trinité sur Mer à verser aux communes extérieures accueillant des élèves trinitains, pour l'année scolaire 2015/2016, soit :**
 - élève de maternelle : 254,90 euros,
 - élève de primaire : 536,70 euros,étant précisé que le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation ;
 - **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.**

D2015/64 - GRDF - REDEVANCE PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose qu'une redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été instituée par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que le décret précité fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz et modifie ainsi le code général des collectivités territoriales (insertion d'un article R.2333-114-1 à la sous-section 2 de la section 11 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales) :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine et L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au plafond de 0,35 € / mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret visé ci-dessus.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».**

D2015/65 - BRETAGNE SUD HABITAT - DEMANDE DE VENTE DE LOGEMENTS ET RETROCESSION D'ESPACES COMMUNS

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Bretagne Sud Habitat, dans le cadre de la politique sociale de l'accès à la propriété, envisage la vente des pavillons de la résidence « Kerdrovas » à La Trinité sur Mer.

Les pavillons mis en vente sont 6 logements de type 3 et 4 logements de type 4.

Les logements seront proposés en priorité aux locataires occupants qui bénéficieraient d'un prix de vente minoré. Les locataires ne souhaitant pas entrer dans cette démarche d'acquisition continueront à occuper leur logement.

Les logements vacants seront proposés en priorité aux locataires de Bretagne Sud Habitat, puis à tout autre accédant se faisant connaître.

Par ailleurs, Bretagne Sud Habitat propose également à la rétrocession à titre gratuit des espaces communs de la résidence « Kerdrovas » à la commune.

Les parcelles concernées sont cadastrées section AH n°273p pour la partie (la superficie totale sera définie selon le document d'arpentage).

Les frais de géomètre seront pris en charge par Bretagne Sud Habitat, les frais de l'acte de rétrocession seront à la charge de la commune.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 15 voix « pour » et 4 abstentions (Y. NORMAND, JP LE NIN, MA GOUZERH et A. LORCY) :**
 - **d'approuver le projet de vente des 10 pavillons de la résidence « Kerdrovas » et leurs prix de vente, fixés par délibération du bureau de Bretagne Sud Habitat en date du 7 juillet 2015 tels qu'annexés à la présente délibération ;**
 - **d'approuver la rétrocession des espaces communs de la résidence « Kerdrovas » par Bretagne Sud Habitat à la commune de La Trinité sur Mer ;**
 - **d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser l'acte de transfert de propriété et tout acte de constitution de servitudes nécessaires à la résidence « Kerdrovas ».**

D2015/66 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2015 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE - TRAVAUX SENTIER COTIER - ACTUALISATION DE LA DELIBERATION D2015/33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16-V,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
Vu le règlement prévoyant le versement de fonds de concours entre la Communauté et ses communes membres,
Vu le courrier du Président d'AQTA reçu en mairie de La Trinité sur Mer le 10 octobre 2015, informant les élus des nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours de l'EPCI et des obligations en découlant sur la composition du dossier à déposer avant le 31 octobre de l'année,
Considérant que, pour ces raisons, il y a lieu de compléter et amender la délibération D2015/33, adoptée par le Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 16 juillet 2015, portant demande de fonds de concours 2015 à AQTA,

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle que, suite aux intempéries du début d'année 2014, la commune a sollicité en septembre 2014 auprès des services de l'Etat une concession trentenaire d'utilisation du domaine public maritime afin de pouvoir permettre le prolongement, sur vingt-cinq mètres linéaires, d'un mur de protection contre les effets de la houle des biens immobiliers sur le secteur de Men Allen. Après enquête publique, la commune a obtenu, en juin 2015, une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour réaliser des travaux de défense contre la mer sur le secteur de Men Allen.

Compte tenu également du fait que cet ouvrage de protection aura pour finalité de maintenir les terrains immédiatement à l'arrière de celui-ci et que ces mêmes terrains abritent des canalisations d'assainissement des eaux usées dont la gestion a été confiée par délégation à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la commune souhaite solliciter la Communauté de communes pour une participation aux frais de réalisation de l'opération au titre des fonds de concours et d'un soutien spécifique exceptionnel.

Le montant de cette opération est estimé à 145 833 € HT.

La participation de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique pourrait donc se réaliser via un fonds de concours qui a été annoncé précisément en octobre 2015 à hauteur de 20 833 € (à hauteur égale entre les 24 communes membres d'AQTA) et d'une aide spécifique exceptionnelle de 36 458 €.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours 2015 et une participation spécifique exceptionnelle à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour l'opération indiquée,
 - d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT	%
Travaux	145 833 €	Fonds de concours AQTA	20 833 €	14,29
		Participation spécifique AQTA	36 458 €	25,00
		Commune de La Trinité sur Mer	88 542 €	60,71
Total	145 833 €	Total	145 833 €	100 %

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette affaire.

**COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 2015-092 du 20 juillet 2015 : Signature de la proposition émise par la société CDC Fast, sise 120-122 rue de Réaumur à PARIS (75002), pour le renouvellement de 4 certificats électroniques RGS** valables 3 ans, indispensables à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, moyennant la somme annuelle de 441,60 € TTC.

Décision n° 2015-093 du 20 juillet 2015 : Application d'une hausse de 0,38 % aux prix des repas de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2015, portant les tarifs pour l'année scolaire 2015/2016 à :

- Elèves de maternelle : 2,70 €,
- Elèves de primaire de la commune : 3,03 €,
- Elèves de primaire des autres communes : 3,56 €,
- Repas adulte : 5,42 €.

Décision n° 2015-094 du 27 juillet 2015 : Signature du marché relatif à la mise en place d'un programme de rénovation de la maison d'habitation sise au 52 rue de Carnac à La Trinité sur Mer (56470), avec l'entreprise Landa et Boutet Architectes co-traitants, sise 12 rue de Courdiac à CARNAC (56340).

Le montant des travaux est estimé à 22 757,80 € HT. Le coût de la maîtrise d'œuvre est de 3 682,73 € HT soit 4 051,00 € TTC (TVA à 10 %), détaillé comme suit :

1. Phase d'étude : 900 € HT,
2. Consultation des entreprises : 3 % des travaux soit 682,73 € HT,
3. Suivi de chantier : 2 100 € HT.

Décision n° 2015-095 du 27 juillet 2015 : Signature du marché relatif à la réalisation d'une mission de diagnostic des bâtiments du Centre technique municipal, ainsi que les parcelles AT n°460 et 461 situées à dans la zone d'activités de Kermarquer à La Trinité sur Mer (56340), avec l'entreprise HORIZON VERTICAL architectes, sise au PIBS 2 - 26 rue Alfred Kastler à VANNES (56000), pour un montant de 9 400 € HT soit 11 280 € TTC.

Décision n° 2015-096 du 29 juillet 2015 : Signature du marché relatif à l'élaboration du dossier de classement de la commune en « station classée de tourisme », avec l'entreprise PROTOURISME, sise Place Albert Einstein - PIBS - CP 57 à VANNES (56038), pour un montant de 13 620 € TTC.

Décision n° 2015-097 du 29 juillet 2015 : Signature du marché relatif à la fourniture de carburant à la pompe d'une station-service pour les véhicules municipaux, avec l'entreprise TOTAL MARKETING SERVICES, sise au 24 Cours Michelet - La Défense 10 à LA DEFENSE (92069), pour un montant estimatif de 24 720,72 € TTC.

Le montant total des commandes pour un an est compris entre 5 000 € TTC minimum et 45 000 € TTC maximum.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Ce dernier peut être reconduit expressément trois fois pour une période supplémentaire de un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

Décision n° 2015-098 du 04 août 2015 : Signature du marché relatif au remplacement de la chaudière du logement situé au 52 rue de Carnac, avec l'entreprise SARL CAILLOCE, sise ZA de Kermarquer à LA TRINITE SUR MER (56470), pour un montant de 2 854,80 € TTC.

Décision n° 2015-099 du 04 août 2015 : Signature du marché relatif à l'acquisition d'une débroussailleuse pour les besoins des services techniques de la commune, avec l'entreprise SARL REMI MOTOCULTURE, sise ZA du Moustoir Ouest à CRAC'H (56950), pour un montant de 652,50 € TTC.

Décision n° 2015-100 du 06 août 2015 : Signature du marché relatif à la fourniture d'électricité pour les deux bâtiments communaux dont la puissance est strictement supérieure à 36 kVA, avec l'entreprise EDF, sise 22-30 Avenue de Wagram à PARIS (75008), pour un montant estimatif de 7 253,04 € HT. Le montant total sera facturé en considérant les consommations réelles de la collectivité.

Le marché est conclu pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décision n° 2015-101 du 12 août 2015 : Signature du marché relatif à la fourniture d'électricité pour les installations communales dont la puissance est strictement inférieure à 36 kVA, engendrant une réduction des coûts (fourniture et acheminement) de l'ordre de 3,5 %, avec l'entreprise EDF, sise 22-30 Avenue de Wagram à PARIS (75008).

Le montant total sera facturé en considérant les consommations réelles de la collectivité.

Le marché est conclu pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décision n° 2015-102 du 08 septembre 2015 : Signature du devis relatif à l'achat d'un lave-vaisselle pour le restaurant scolaire, avec la Société BONNET THIRODE, sise 12 rue Berthollet à SAINT BRIEUC (22003), pour un montant de 3 550 € HT soit 4 260 € TTC.

Décision n° 2015-103 du 09 septembre 2015 : Signature du contrat d'assistance informatique proposé par la société START Informatique, sise boulevard du Général de Gaulle à PLOEMEUR (56), portant sur la gestion et la maintenance du parc informatique de l'école publique des Crevettes Bleues, moyennant la somme annuelle de 1 697,65 € HT soit 2 037,18 € TTC. Le contrat, conclu pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, sera renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

Décision n° 2015-104 du 09 septembre 2015 : Mandatement de Maître DELAUNAY, huissier de justice, établi 11 Place du Loch à Auray (56403), pour constater la non-reprise des activités jeux du Casino de La Trinité sur Mer, moyennant la somme de 250 € TTC.

Décision n° 2015-105 du 10 septembre 2015 : Signature du devis émis par la Société Théâtre des Domino's, sise 55 rue de l'Étang à CAMORS (56330), pour la présentation du spectacle « Mamie Théo » à l'occasion de l'arbre de Noël des écoles trinitaines le lundi 14 décembre 2015, pour un montant de 1 100 € TTC.

Décision n° 2015-106 du 15 septembre 2015 : Signature du devis relatif à l'acquisition d'une plate en aluminium et d'un moteur de marque YAMAHA de 25 chevaux immatriculé n° 332 867, émis par Madame LE ROUZIC Anne, domiciliée au 11 lieu-dit Le Latz à LA TRINITE SUR MER (56470), pour un montant de 6 500 € TTC.